

Jugement
Commercial

N° 053/2023
du 15/03/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 mars 2023

Le Tribunal

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Bouhari Mamane
(SCP Lawconsult)

DEFENDEUR

Dotcho SARL ;
Moussa
HoudouYounoussa
;

(SCPA Mandela)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa ;

JUGES

CONSULAIRES

Ahmed Ibba
Ibrahim ;
Antoine Gérard
Delane ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

En son audience du quinze mars deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Ahmed Ibba Ibrahim et Antoine Gérard Delane, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

BouhariMamane: né le 10 octobre 1981 à Albarkaizé (Gaya/Dosso), opérateur économique, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA Lawconsult, Avocats associés ;

Demanderesse, d'une part ;

Et

Dotcho SARL: société à responsabilité limitée, au capital de 10.000.000 F C FA, ayant son siège social à Niamey, quartier Banizoumbou, boulevard de l'Indépendance, RCCM-NI-NIA-2007-B-2948, BP : 1157 Niamey, prise en la personne de son gérant Monsieur Moussa HoudouYounoussa ;

Moussa HoudouYounoussa: commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Plateau, gérant de la société Dotcho SARL, BP : 1157 Niamey ;

Défendeurs, d'autre part ;

Tous deux assistés de la SCPA Mandela, avocats associés, 468 Boulevard des Zarmkoy, BP :12.040, Tél : (+227) 20 75 50 91/20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt et deux novembre deux mille vingt et deux de Maître Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Bouhari Mamane a assigné la société Dotcho SARL et le nommé Moussa Houdou Younoussa ès qualité gérant de ladite société devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer recevable son action ;
- Condamner à lui payer la somme de 8.200.000 F CFA au titre des astreintes provisoirement liquidées jusqu'au 21 novembre 2022 en vertu du jugement commercial n° 132/22 du 24 août 2022 ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

Le requérant expose par la voix de son conseil que le tribunal de commerce de Niamey a, par jugement n° 132/22 du 24 août 2022, condamné Dotcho SARL et Moussa Houdou Younoussa à lui payer les sommes de trente millions sept cent quatre vingt treize mille vingt quatre (30.793.024) F CFA au principal, cinq millions(5.000.000) F CFA de dommages et intérêts et 1.000.000 F CFA de frais irrépétibles avec astreinte de cent mille(100.000) F CFA par jour de retard. Il leur a signifié le jugement par exploit en date du 20 septembre 2022 mais ils ne l'ont, toujours, pas exécuté. Il invoque le bénéfice des dispositions des articles 424 et 425 du code de procédure civile qui prévoient la liquidation de l'astreinte provisoire. Il précise qu'il s'est écoulé une période de quatre vingt et deux (82) jours du 24 août 2022, jour du prononcé du jugement, au 21 novembre 2022. Ainsi le montant de l'astreinte provisoire s'élève à huit millions deux cent mille (8.200.000) F CFA.

Répliquant par le biais de son conseil, les requis informent qu'ils ont formé pourvoi et introduit une requête afin de sursis à exécution du jugement susvisé. Ils s'étonnent que Bouhari Mamane s'échine à exécuter ce jugement en dépit des recours existants. Ils plaident que le jugement revêtu de la formule exécutoire ne leur est jamais signifié et demandent le rejet de la demande pour défaut de signification du jugement en vertu des articles 411 du code de procédure civile et 53 de la loi sur les juridictions commerciales. Dans la même lancée, ils soulignent que le jugement dont l'exécution est demandée est dépourvu du caractère exécutoire. Car, explique-t-ils, le jugement en cause n'étant pas exécutoire, l'astreinte dont il est assorti ne peut courir. Surtout que le recours aux fins de sursis à exécution introduit devant la Cour de cassation a un effet suspensif sur l'exécution provisoire et empêche la mise en œuvre de celle-ci. Ils ajoutent que le requérant a pratiqué une saisie-attribution sur les comptes de Dotcho SARL en exécution du jugement n° 132 du 24 août 2022. Il ne peut, alors, revenir exécuter la même décision une seconde fois. Les requis sollicitent la suppression de l'astreinte puisque les fonds objets de la saisie-attribution sont cantonnés par la banque tiers saisi. Ce qui implique que le maintien de l'astreinte n'est plus justifié.

Réagissant par ses conclusions en date du 12 janvier 2022, le requérant réfute les textes de loi invoqués par les requis au soutien du défaut de signification du titre exécutoire et de l'absence du caractère exécutoire du jugement du 24 août 2022 n'imposent nullement la signification de la grosse avant toute exécution. Seule la signification de l'expédition est exigée avant toute mesure d'exécution. La grosse n'est exigée que pour l'exécution forcée. Aussi, il poursuit que la liquidation de l'astreinte ne constitue en rien une mesure d'exécution car elle est une action tendant à la simple fixation du montant provisoire de la somme d'argent que doit payer le débiteur en cas

d'inexécution totale ou partielle de son obligation. Ensuite, il déclare que la saisie pratiquée ne peut constituer un paiement de la part du débiteur surtout lorsqu'il y a élevé des contestations. Enfin, il demande de rejeter la demande des requis tendant à supprimer l'astreinte étant donné qu'aucun paiement n'est encore intervenu.

Les requis ont répondu, à travers des conclusions en date du 17 janvier 2023, en réitérant l'essentiel de leurs demandes, fins et conclusions. Ils ont, par la suite, demandé de condamner Bouhari Mamane à leur payer des dommages et intérêts non spécifiés pour abus de droit.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de Bouhari Manane est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la liquidation provisoire de l'astreinte

Attendu que le requérant sollicite la liquidation provisoire de l'astreinte à la somme de (8.200.000) F CFA jusqu'au 21 novembre 2022 en vertu du jugement commercial n° 132/22 du 24 août 2022 ;

Attendu, d'une part, demandent le rejet de la demande de Bouhari Mamane ; Qu'ils soutiennent que le jugement du 24 août 2022 revêtu de la formule exécutoire ne leur a jamais été signifié tel que prévu aux articles 411 du code de procédure civile et 53 de la loi sur les juridictions commerciales ; Que ce jugement est dépourvu du caractère exécutoire ; Que, le jugement en cause n'étant pas exécutoire, l'astreinte dont il est assorti ne peut courir ;

Mais attendu que l'article 411 du code de procédure civile prévoit que nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a pas été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement ; Que l'article 53 de la loi sur les juridictions commerciales prévoit que le jugement ne peut être mis à exécution qu'après sa signification ;

Attendu que la lecture combinée de ces deux dispositions permet d'établir qu'elles traitent de l'exécution forcée des actes et des jugements ; Que, par essence, l'astreinte vise à combattre la résistance de la partie perdante face à la décision qui la condamne ; Que la liquidation de l'astreinte n'est pas une mesure d'exécution mais vise à fixer le montant provisoire à payer par le débiteur en cas d'inexécution totale ou partielle ;

Attendu, d'autre part, que les requis déclarent que le requérant a pratiqué une saisie-attribution sur les comptes de Dotcho SARL en exécution du jugement n° 132 du 24 août 2022 ; Qu'il ne peut revenir exécuter la même décision une seconde fois ; Qu'ils déduisent avoir exécuté le jugement

prononçant l'astreinte ; Qu'ils sollicitent la suppression de l'astreinte puisque les fonds objets de la saisie-attribution sont cantonnés par la banque tiers saisi ;

Attendu, cependant, qu'il est constant que le requérant a pratiqué une saisie-attribution sur les avoirs bancaires de Dotcho SARL ; Que celle-ci élevé des contestations contre ladite saisie ; Que la saisie-attribution n'a pas abouti ; Qu'elle n'apporte non plus la preuve d'une quelconque exécution de sa part ; Qu'elle ne peut valablement prétendre avoir exécuté son obligation ;

Attendu qu'en conséquence de ce que développé ci-haut, il s'est écoulé une période de quatre vingt et deux (82) jours du 24 août 2022, jour du prononcé du jugement, au 21 novembre 2022 ; Que l'astreinte prononcée est de cent mille (100.000) F CFA par de retard ; Qu'il y a lieu deliquider provisoirement l'astreinte à $100.000 \text{ F CFA} \times 82 = 8.200.000 \text{ F CFA}$ au 21 novembre 2022 en vertu du jugement n° 132 du 24 août 2022 et de condamner Dotcho SARL et Moussa Houdou Younoussa à payer cette somme à Bouhari Mamane ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que Bouhari Mamane demande au tribunal d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que les requis ont succombé ; Qu'ils seront condamnés aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

✓ Reçoit Bouhari Mamane en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Liquide provisoirement l'astreinte à huit millions deux cent mille (8.200.000) F CFA au 21 novembre 2022 en vertu du jugement n° 132 du 24 août 2022 ;
- ✓ Condamne les requis à payer cette somme à au requérant ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne les requis aux entiers dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 04/04/2023

Le GREFFIER EN CHEF